

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Claudia Drolet

<https://www.cadre21.org/membres/051afbdf3791e8ee96f6e4a9>

Date d'obtention : 2023-11-27 18:49:28

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 1 - Explorateur

Question 1 - Qu'est-ce que je retiens de la méthode d'intervention Sexto ?

Qu'il y a un protocole et des démarches à suivre .

Il faut être dans la bienveillance avec la ou les victimes.

De ne pas chercher à consulter les photos/ vidéos. Que les questions à poser sont claires et précises.

Question 2 - Qu'est-ce que cette formation va changer dans mes futures interventions ?

Je suis outillés face à cette situation. Je trouve cela rassurant de constater qu'il y a une prise en charge de plusieurs personnes avec des rôles différents (milieu scolaire , policier et parents.) Les petits guides à remettre aux parents est essentiel, car ils pourront offrir un accompagnement à leurs enfants.

Question 3 - À quoi vais-je faire particulièrement attention auprès des élèves lorsque je devrai intervenir ?

Il ne faut pas chercher à consulter les photos ou vidéos qui pourraient être à caractères pornographiques.

Il ne faut pas questionner l'élève si je constate qu'il a été malveillant dans ses démarches. De plus , le policier est mandataire , donc c'est à lui à poursuivre ses démarches. Je dois intervenir seulement , en cas de sexto,s'il est porté à mon intention , par des élèves de l'école ou la victime de l'école où je travaille.